IMT Nuremberg Archives

H – 4391

International Court of Justice

215

Photostat certifié
conforme à l'original

Voir pour authentification
RF 298

[redacted] filed

INTERNATIONAL MILITARY TRIBUNAL
NUREMBERG, Germany
RF Exhibit 215
Filed 1/22/46

B 46723

Filed Jan. 22, 1946

H4391 – 0002

DELEGATION ECONOMIQUE ALLEMANDE
DE L'ARMISTICE

DEL W. N° 344 — Wiesbaden, le I4 Août I940

NOTE
Pour Monsieur le Général HUNTZIGER

Président de la Délégation française
auprès
de la Commission Allemande d'Armistice

En réponse à la note du II Juillet N° 420/DE et comme suite à ma note N° 280 Del W. du 8 Août, relatives au règlement des frais d'occupation, j'ai l'honneur d'ordre de mon Gouvernement, de vous communiquer ce qui suit :

I°) Le Gouvernement allemand est d'accord pour que les billets de la "Reichakre" circulant dans la zone française occupée soient en principe retirés de la circulation sans être mis hors cours et sans qu'il ne soit en rien changé à leur qualité de monnaie légale de paiement. Une nouvelle émission de billets de la Reichskreditkasse sera aussi restreinte que le permettront les circonstances.

2°) Il n'y a aucune objection à faire couvrir pas les billets de la Reichskreditkasse retirés de la circulation les crédits accodés par la Reichskretkasse ou d'autres organismes allemands, Dans la mesure où les emprunteurs n'ont pas à cette fin des moyens propres à leur disposition, le Gouvernement français devra prendre des mesures pour que les débiteurs soient mis à même de rembourser immédiatement leurs engagements.

3°) Au sujet de la qualité des billets de la Reichskreditkasse comme moyens de paiement des frais d'occupation, je vous renvoie à ma note N° 260 du 8 août relative aux frais d'occupation.

4°) On ne peut envisager l'emploi par des organismes français de billets de la Reichskreditkasse pour l'acquisition de marchandises ou tout autre paiement, en Allemagne, ou dans quelque territoire occupé par les Allemands.

5°) Les moyens de paiement en francs nécessaires à l'approvisionnement en monnaie de l'occupation allemande, doivent être mis à la disposition des organismes compétents allemands en acomptes sur les frais d'occupation.

.....

B 46724

H4391 – 0003

H4391 - 0004

Il n'y a pas lieu d'envisager l'acquisition de moyens de paiement en francs contre remise de R.M.

6°) Le cours de conversion de I R.M. = 20.-Frs. est maintenu jusqu'à nouvel ordre. Les billets de la Reichs kreditkasse doivent être changés en francs au même cours.

7°) En ce qui concerne la référence au par.IO de la note du II Juillet I940, on méconnait que le Royaume de Danemark ne s'est pas trouvé en guerre avec l'Allemagne.

signé : Hermen, Président.

B 46725

H4391 – 0005

DELEGATION ECONOMIQUE ALLEMANDE
DE L'ARMISTICE

Del.W. N° 344

Wiesbaden, le 14 août 1940

122

DE

N O T E

pour Monsieur le Général H u n t z i g e r

Président de la Délégation Française auprès de la Commission Allemande d'Armistice

---

En réponse à la note du 11 juillet n° 420/B.E. et comme suite à ma note n°280 Del.W. du 8 août, relatives au règlement des frais d'occupation, j'ai l'honneur d'ordre de mon Gouvernement, de vous communiquer ce qui suit :

1°) Le Gouvernement allemand est d'accord pour que les billets de la "Reichskreditkasse" circulant dans la zone française occupée soient en principe retirés de la circulation sans être mis hors cours et sans qu'il ne soit en rien changé à leur qualité de monnaie légale de paiement. Une nouvelle émission de billets de la Reichskreditkasse sera aussi restreinte que le permettront les circonstances.

2°) Il n'y a aucune objection à faire couvrir par les billets de la Reichskreditkasse retirés de la circulation les crédits accordés par la Reichskreditkasse ou d'autres organismes allemands, dans la mesure où les emprunteurs n'ont pas à cette fin les moyens propres à leur disposition. Le Gouvernement français devra prendre des mesures pour que les débiteurs soient mis à même de rembourser immédiatement leurs engagements.

3°) Au sujet de la qualité des billets de la Reichskreditkasse comme moyens de paiement des frais d'occupation, je vous renvoie à ma note n°280 du 8 août relative aux frais d'occupation.

4°) On ne peut envisager l'emploi par des organismes français de billets de la Reichskreditkasse pour l'acquisition de marchandises ou tout autre paiement, en Allemagne, ou dans quelque territoire occupé par les Allemands.

5°) Les moyens de paiement en francs nécessaires à l'approvisionnement en monnaie de l'occupation allemande, doivent être mis à la disposition des organismes compétents allemands en acomptes sur les frais d'occupation.

../..

B 16726

H4391 – 0006

rtifié conforme
à l'original

Le Directeur des Archives
de France
Membre de l'Institut

B46727

H4391 – 0007

Il n'y a pas lieu d'envisager l'acquisition de moyens de paiement en francs contre remise de RM.

6°) Le cours de conversion de 1 RM. = 20.-frs est maintenu jusqu'à nouvel ordre. Les billets de la Reichskreditkasse doivent être changés en francs au même cours.

7°) En ce qui concerne la référence au par.IO de la note du 11 juillet 1940, on méconnait que le Royaume de Danemark ne s'est pas trouvé en guerre avec l'Allemagne.

Signé: Hemmen, Président

B 46728

H4391 – 0008

Certifié conforme
à l'original

Le Directeur des Archives
de France
Membre de l'Institut

B 46729

H4391 – 0009

Deutsche
Waffenstillstands-Delegation
für Wirtschaft
Del. W. Nr. 344.

ENTRÉ le 14 Aug. 1940
No. 1808
REMIS à D.E.
Hone! 17H 40

Wiesbaden, 14. August 1940.

Note

für den Vorsitzenden der Französischen Abordnung
bei der Deutschen Waffenstillstandskommission
Herrn General Huntziger.

In Beantwortung der Note vom 11. Juli d.Js. -Nr.420/D.E.- und im Anschluss an meine Note vom 8.August d.Js.-Del.W.Nr.280 - betreffend die Regelung der Besatzungskosten habe ich die Ehre, Jhnen im Auftrag meiner Regierung folgendes mitzuteilen:

1. Die Deutsche Regierung ist damit einverstanden, dass die im besetzten französischen Gebiet umlaufenden Reichskreditkassenscheine ohne Ausserkurssetzung und ohne dass an ihrer Eigenschaft als gesetzliches Zahlungsmittel etwas geändert wird, grundsätzlich aus dem Verkehr gezogen werden. Eine Neuausgabe von Reichskreditkassenscheinen soll nach Möglichkeit eingeschränkt werden.
2. Es bestehen keine Bedenken dagegen, dass mit den aus dem Verkehr gezogenen Reichskreditkassenscheinen die von den Reichskreditkassen oder sonstigen deutschen Stellen gewährten Kredite abgedeckt werden. Sofern den Kreditnehmern keine eigenen Mittel hierfür zur Verfügung stehen, sind seitens der Französischen Regierung Vorkehrungen zu treffen, dass die Schuldner zu sofortiger Rückzahlung ihrer Verpflichtungen in den Stand gesetzt werden.
3. Wegen der Eignung der Reichskreditkassenscheine zur Bezahlung der Besatzungskosten verweise ich auf meine Note betreffend Besatzungskosten vom 8.August d.Js.-Del.W.Nr.280-.
4. Es kann nicht in Betracht gezogen werden, dass französische Stellen Reichskreditkassenscheine zu Warenkäufen oder sonstigen Zahlungen in Deutschland oder einem von deutscher Seite besetzten Gebiet verwenden.
5. Die zur Geldversorgung der deutschen Besatzung notwendigen Frankenzahlungsmittel sind den zuständigen deutschen Stellen in Anrechnung auf die Besatzungskosten zur Verfügung zu

B46730

H4391 – 0010

rtifié conforme
à l'original

Directeur des Archives
de France
Membre de l'Institut

B 46731

H4391 -0011

stellen. Es kommt also nicht in Betracht, Frankenzahlungsmittel gegen Hingabe von Reichsmark zu erwerben.

6. Der Umrechnungskurs von 1 RM. = 20 ffrs. bleibt bis auf weiteres bestehen. Zu diesem Kurs sind die Reichskreditkassenscheine in Franken umzutauschen.

7. Bei dem Hinweis in Ziffer 10 der Note vom 11. Juli 1940 ist verkannt, dass das Königreich Dänemark sich nicht im Krieg mit dem Deutschen Reich befunden hat.

Vorsitzender.

B 467

H4391 – 0012

Certifié conforme
à l'original

Directeur des Archives
de France
Membre de l'Institut

Ch. Samaran

Reproduction

B 46733

H-4391

R.F 215

RF 215
Filed Jan 22, 1946

B 46722

7

H4391 – 0013